



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

N° : 2006/ICPE/248

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2003 autorisant la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique) à exercer des activités de transfert et de transit de déchets ménagers et assimilés à Guérande, zone d'activités de Villejames,

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour mettant en demeure la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 susvisé, en particulier les valeurs limites d'émergence pour le bruit dans les zones où celle-ci est réglementée,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 16 juin 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 juin 2006,

VU le projet d'arrêté transmis à CAP Atlantique, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

VU la lettre en date du 13 juillet 2006 de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande demandant un report de la date de transmission du bilan des études,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 31 juillet 2006,

CONSIDERANT les risques et nuisances créés par l'installation exploitée par CAP Atlantique à Guérande, notamment les nuisances sonores dans le voisinage (zones habitées) générées par les opérations de déchargement et de chargement de déchets ménagers et assimilés dont le verre, les encombrants et déchets tout venant,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation nécessite d'être réglementée en vue prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient, d'imposer par voie d'arrêté préfectoral, les mesures propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que ces mesures doivent être prescrites pour la période estivale compte tenu que les nuisances sonores peuvent être notables au cours de cette période, y compris le dimanche et les jours fériés, du fait de l'importance des activités de la station de transfert de Guérande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

La Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique ci après dénommée « l'exploitant » est tenue de respecter, dès notification du présent arrêté, les dispositions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions à respecter

Dans l'attente de la mise en place de moyens efficaces et suffisants de limitation du bruit dans le voisinage permettant le strict respect des valeurs limites de bruit fixées par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003, et du fait des activités de la station de transit et de transfert de déchets ménagers et assimilés, les mesures ci-après doivent être prises :

- durant les mois de juillet et août, la réception et le stockage du verre sur le site de la station de transfert et de transit à Guérande est interdit,

Sont portées à la connaissance de l'Inspection des installations classées, les dispositions prises par l'exploitant pour le traitement du verre dont son transit éventuel, avant valorisation, sur un site de regroupement qui doit être autorisé à cet effet, au titre de la législation des installations classées.

- Les opérations de réception, déchargement et chargement des déchets d'encombrants et de tout venant (dont ceux en provenance de déchetteries, issus de collectes sélectives ...) sont interdites les samedi à partir de 13 h 30, dimanche et jours fériés. En semaine, des dispositions sont prises pour limiter les nuisances sonores dues à ces opérations.

Sont portées à la connaissance de l'Inspection des installations classées, les dispositions prises par l'exploitant pour limiter les nuisances sonores dues aux opérations décrites ci dessus (copie des consignes,...).

- l'exploitant fait procéder par un organisme tiers spécialisé à la réalisation d'une campagne de mesures du bruit généré par sa station de transit et de transfert de Guérande, sur une durée représentative du fonctionnement de cette dernière, au minimum sur une demi journée en semaine et un dimanche (ou un jour férié). Cette campagne réalisée au cours de la période juillet-août, doit permettre l'évaluation de l'efficacité des mesures prescrites ci avant, et en particulier la mesure des niveaux de bruit d'urgence dans les zones où celle-ci est réglementée (au droit des habitations les plus proches),
- l'exploitant procède, le cas échéant avec l'aide d'un cabinet spécialisé, à l'examen technico économique des mesures de réduction du bruit à mettre en œuvre pour le strict respect des valeurs limites de bruit réglementaires ;

- l'exploitant transmet le bilan des résultats de la campagne de bruit précitée à l'inspection des installations classées **avant le 31 octobre 2006**, avec la présentation de l'examen technico économique des mesures de réduction du bruit à mettre en œuvre pour le strict respect des valeurs limites de bruit précitées. Les mesures retenues seront accompagnées d'une proposition de calendrier pour leur réalisation.

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Guérande et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Guérande pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Guérande et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de CAP Atlantique, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 6 : Deux copies du présent arrêté seront remises à CAP Atlantique qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Maire de Guérande et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 1 AOUT 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Fabien SUDRY